



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/15/Amend.1
27 mars 2006

FRANCAIS
Original: ANGLAIS ET FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

AMENDEMENTS AU PROJET DE SERIE 03 D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT N° 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Transmis par le Comité d'administration

Note : Les amendements suivants ont été adoptés par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa trente-deuxième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent-trente-huitième session (TRANS/WP.29/1050, par. 72 et 46).

Page 4

Paragraphe 6.21.1.2.2.2

Supprimer (y compris l'appel de note * et la note *).

Paragraphe 6.21.1.3.1

Substituer au texte actuel

6.21.1.3.1 Sur toutes les autres catégories de véhicules non spécifiées par ailleurs aux paragraphes 6.21.1.1 et 6.21.1.2 ci-dessus, y compris la cabine des tracteurs de semi-remorques et celle des châssis-cabines.

Paragraphe 6.21.1.3.2 (sans objet en français)

Page 5

Paragraphe 6.21.4.2.2.1

Substituer au texte actuel

6.21.4.2.2.1 Pour les véhicules à moteur, de la longueur du véhicule à l'exclusion de la cabine ou, dans le cas des tracteurs de semi-remorques, s'il y a lieu, de la longueur de la cabine;

Paragraphe 6.21.4.1.3 et 6.21.4.2.3

Au lieu de **/ lire 10/
